

CONSULTATION PUBLIQUE

Préfecture des Hauts-de-Seine

Renouvellement des baux de pêche sur le domaine public fluvial pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Les locations du droit de pêche de l'état sont encadrées par le cahier de charges mis en œuvre depuis le 1er janvier 2012. En application des articles R435-8 et R435-9 du code de l'environnement, elles doivent être renouvelées le 1er janvier 2017.

A cette fin, l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 a approuvé le nouveau modèle de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public de l'état.

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état dans les Hauts-de-Seine contient les dispositions suivantes :

- les dispositions générales,
- les droits et obligations des locataires et des titulaires licences de pêche,
- les dispositions financières applicables aux locataires, - les dispositions financières applicables aux titulaires de licences,
- les modes et procédés de pêche autorisés,
- les clauses et conditions particulières,
- les lots et réserves de pêche, leurs caractéristiques.

Le projet de cahier des charges a reçu un avis favorable de la commission technique départementale de la pêche des Hauts-de-Seine réunie à Nanterre le 30 Juin 2016.

La loi n° 2012-1460 du 27/12/2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit la participation du public pour les projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

A cet effet, vous avez la possibilité de donner votre avis sur le contenu du cahier des charges relatif au renouvellement des baux de pêche dans le département des Hauts-de-Seine :

du mercredi 20 juillet au 31 juillet 2016 (inclus).

Les observations doivent être adressées, le cas échéant, par courriel à l'adresse suivante :

pref-environnement@hauts-de-seine.gouv.fr

Après rédaction définitive du cahier des charges, un arrêté l'approuvant et un arrêté préfectoral délimitant les réserves de pêche temporaire où la pêche est interdite seront signés par M. le Préfet et transmis en courrier recommandé à la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'association départementale agréée de pêche (AAPPMA 92-75 Ouest), et à l'association agréée des pêcheurs professionnels .